



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté complémentaire réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord – Mares de huttes de chasse de la vallée de la Sambre

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-8 relatif aux prélèvements en eau superficielle, L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R216-9 concernant les contraventions pour non respect des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à M. Thierry MAILLES chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois Picardie en application de l'article L211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 réglementant les usages de l'eau en vue de sa préservation dans le département du Nord

Vu la demande du président de la fédération de chasse du Nord d'un remplissage partiel de 15 cm des mares de huttes de chasse sur 7 communes de la vallée de la Sambre par pompage

dans le canal de la Sambre, en vue de la chasse au gibier d'eau, ainsi que l'ensemble des demandes exprimées à ce jour ;

Vu la consultation des services en charge de la police de l'eau et de la chasse ;

Vu l'avis de la délégation territoriale Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France en date du 20 août 2018 ;

Considérant que si les conditions météorologiques de l'hiver 2017-2018 ont permis une recharge des masses d'eau, celle-ci apparaît toutefois insuffisante sur une partie du département compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques réalisés par le BRGM et la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant qu'il convient de réglementer certains usages et débits réservés de cours d'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue de conditions hydrologiques et de limiter certains usages de l'eau, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable ;

Considérant l'avis défavorable de VNF pour tout prélèvement dans la Sambre canalisée en amont de Berlaimont ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord par Intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté

Afin que l'activité cynégétique chasse au gibier d'eau puisse débuter dans des conditions correctes, il est dérogé, dans les communes énumérées à l'article 3 et sous conditions, pour les mares de huttes régulièrement autorisées, à l'interdiction du remplissage des étangs, plans d'eau de loisirs et bassins prescrite à l'article 4-1 - « Mesures concernant les collectivités et les particuliers » de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 réglementant les usages de l'eau en vue de sa préservation dans le département du Nord.

Les conditions des dérogations sont précisées dans les articles suivants.

Article 2 - Plans d'eau, mares de huttes concernées

La dérogation n'est autorisée que les plans d'eau régulièrement autorisés, disposant d'un acte délivré par le préfet (récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation au titre de la police de l'eau). La surface du plan d'eau, sa localisation cadastrale, son mode d'alimentation en eau y sont repris.

En effet, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, la création de plans d'eau est soumise :

- à autorisation, si sa surface est supérieure ou égale à 3 ha
- à déclaration, si sa surface est supérieure à 0,1 ha,

Les plans d'eau créés avant l'application de la loi sur l'eau de 1992 doivent être régularisés au titre du R 214-53 du code de l'environnement.

De même les prélèvements d'eau et vidanges dont les plans d'eau font objet doivent être régulièrement autorisés. Ils peuvent être soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, selon les rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 3.2.4.0.

Par ailleurs, tout prélèvement d'eau superficielle soumis à autorisation ou déclaration ou tout prélèvement d'eau souterraine doit être mesurable, selon l'article L 214-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Remplissage partiel territorialisé selon l'état de la ressource en eau

Les conditions hydrologiques et piézométriques du département ne permettent pas des prélèvements suffisants pour le remplissage de la totalité du volume des mares de huttes. Elles s'avèrent très différentes selon les différents territoires du département.

Au titre du présent arrêté, seuls les prélèvements effectués dans la Sambre canalisée sont autorisés, et uniquement sur les communes suivantes :

Boussières , Boussois, Pont-sur-Sambre, Bachant, Rousies.

Les prélèvements sur les toutes les autres communes du bassin versant de la Sambre sont interdits.

On entend par Sambre Canalisée le chenal principal faisant partie du Domaine Public Fluvial. Il n'est pas autorisé de prélèvement dans les différentes annexes hydrauliques (fossés, bras secondaires...).

Article 4 : Volume et débits de prélèvement

La totalité des prélèvements autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder 13 500 m³, avec un prélèvement maximal de 1500 m³ par plan d'eau.

Les prélèvements sont limités à 700 m³/jour pour chacun des secteurs définis ci-dessous :

- secteur de Rousies/ Boussois
- secteur de Boussières sur Sambre
- secteur de Pont sur Sambre
- secteur de Bachant.

Un compteur sera installé obligatoirement sur chaque dispositif de prélèvement, permettant de mesurer le volume prélevé.

Une fois atteint le volume maximum de prélèvement autorisé ci-dessus, tout prélèvement supplémentaire est interdit.

Dans tous les cas les dispositifs de prélèvement mis en place ne doivent pas porter atteinte au débit minimum biologique des voies d'eau. Ils doivent permettre le maintien de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles et ne doivent pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau concernée par le prélèvement.

Les installations pour le prélèvement ne devront en aucun cas, entraver le libre écoulement de l'eau, la circulation des espèces aquatiques, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets durables sur la ressource et les milieux aquatiques. La création de seuils dans les voies d'eau n'est pas autorisée. En complément les pompes doivent être équipées de crépines à grillages fins (maille inférieure à 5x5 mm), afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques.

En cas de plusieurs prélèvements simultanés, une planification des prélèvements sera faite entre responsables des plans d'eau concernés afin de pas porter atteinte au débit minimal biologique. Cet accord fera l'objet d'un écrit tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, tout prélèvement supérieur à 0,27 m³/s ou 400m³/h doit être déclaré ou autorisé au titre de la loi sur l'eau.

Article 5 - Obligation d'une déclaration préalable

Tout remplissage dans le cadre de la présente dérogation doit faire l'objet d'une information écrite **préalable** à la DDTM du Nord (DDTM du Nord – Service Eau Environnement par mail ddtm-see@nord.gouv.fr), sur la base du formulaire joint en annexe 1 du présent arrêté, accompagné d'un plan de localisation du dispositif de prélèvement.

Tout formulaire insuffisamment rempli ou ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un refus.

Ce formulaire sera également adressé en copie au gestionnaire du domaine public fluvial à l'adresse mel suivante : seme.dt-npdc@vnf.fr.

Tout remplissage effectué dans le cadre de cette dérogation doit respecter les informations transmises via le formulaire joint en annexe 1.

Chaque demandeur tient à disposition des services de contrôle un cahier de prélèvement comportant les dates, horaires et volumes de prélèvement, ainsi que les indices de compteur.

Tout demandeur doit satisfaire par ailleurs aux autres réglementations en vigueur, et obtenir les autorisations nécessaires, notamment auprès du gestionnaire du cours d'eau, VNF.

Article 6 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 29 août 2018.

Article 7- Contrôle

Des contrôles tendant à vérifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont susceptibles d'être organisés.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès aux plans d'eau concernés et à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 8 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 9– Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies de Boussières , Boussois, Pont-sur-Sambre, Bachant, et Rousies

Article 10 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, messieurs les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence française de Biodiversité et messieurs les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- M le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet coordonnateur de bassin
- M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- M la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé
- M le chef du service départemental de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage
- Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
- M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président du Conseil Départemental du Nord
- M le Président de la fédération des chasseurs du Nord

- M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord
- M le Directeur Général des Voies Navigables de France
- M le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Aux maires des communes de Boussières , Boussois, Pont-sur-Sambre, Bachant, et Rousies.

Fait à Lille, le 22 AOU 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Thierry MAILLES

ANNEXE 1

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Environnement - Unité Police de l'Eau



Thierry MAILLES

DEMANDE DE PRELEVEMENT EN EAU DE SURFACE

NOM -PRENOM:

.....

ADRESSE :

.....

Téléphone : Portable :

Fax : Mail :

Emplacement du ou des points de pompage à reporter sur un plan de localisation à joindre à la présente demande

Commune	Section et n° de parcelle

Débit horaire maximal demandé : m3/h

Nombre d'heures de pompage / jour :

Dates de prélèvement : Volume à prélever :
.....

Index du compteur au démarrage de la pompe :

Localisation et surface des plans d'eau:

Numéro et date de l'autorisation du plan d'eau	Commune et références cadastrales	Surface (en ha)

Tout formulaire rempli de façon incorrecte ou incomplet ne sera pas pris en compte. Dans ce cas, aucune autorisation de pompage ne sera accordée.

ATTENTION :

La DDTM (cellule Police de l'Eau) qui délivre les autorisations, ne doit pas être confondue avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie, qui gère les redevances.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :

Nom :

Prénom :

Date :

Signature du demandeur :